COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Particuliers

Adoption : comment faire une demande d'agrément ?

Pour adopter un enfant pupille de l'État ou remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou un enfant étranger qui n'est pas celui de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin, vous devez obtenir un agrément. Il est délivré par le **service d'aide sociale à l'enfance (ASE) de votre département**. L'agrément permet de s'assurer des conditions d'accueil. Il est accordé pour une durée de **5 ans**. La décision de refus d'agrément peut être contestée.

De quoi s'agit-il ?

La demande d'agrément permet de s'assurer que les conditions d'accueil sur les plans familial, éducatif, social et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

Qui est concerné ?

Vous devez obtenir un agrément préalablement à l'adoption

d'un pupille de l'État (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2065)

, d'un enfant remis à un

organisme autorisé pour l'adoption (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale/les-operateurs-de-l-adoption-internationale/organismes-autorises-pour-l-adoption-oaa/)

ou

d'un enfant étranger (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F935)

qui n'est pas l'enfant de l'époux, du partenaire de Pacs ou du concubin.

À noter

l'agrément prévoit une différence d'âge de 50 ans maximum entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'il se propose d'adopter.

La délivrance d'un agrément ne veut pas dire que l'adoption vous sera ensuite automatiquement accordée.

Demande d'agrément

Cas général | Paris

Retour et confirmation de la demande

Informations du demandeur

Dans les **2 mois** suivant votre demande, vous recevez une notice sur la procédure d'adoption portant notamment sur les éléments suivants :

- Dimensions psychologiques, éducatives, familiales, sociales et culturelles de l'adoption
- Procédures administratives et judiciaires
- Principes en matière d'adoption internationale
- Nombre d'enfants adoptables, leur âge et leur situation

Un questionnaire type portant sur votre situation familiale et sociale vous est également remis.

Confirmation de la demande et constitution du dossier

Cas général | Paris

Traitement de la demande

Votre projet d'adoption fait l'objet d'une **évaluation sociale et psychologique**.
Ces évaluations donnent lieu à des rencontres avec les professionnels concernés (assistant de service social, psychologue, etc...).
Pendant l'instruction de votre dossier, vous pouvez **consulter les documents** qui y figurent (évaluations etc...) et faire connaître vos observations.
L'agrément est examiné et délivré dans les **9 mois** à partir du jour de la confirmation de votre demande.

Décision d'agrément

La décision est prise par l'ASE après consultation de la **commission d'agrément**.
Vous êtes **informé** par courrier au moins **15 jours avant** que la commission soit **consultée**.
Vous pouvez demander à **être entendu** par la commission en vous adressant à l'ASE par courrier simple.

Cas général | Paris

Durée de validité de l'agrément

L'agrément est accordé pour **5 ans**.

Chaque année, vous devez **confirmer** à l'ASE par lettre recommandée avec avis de réception que vous maintenez votre projet d'adoption. Vous devez joindre **une déclaration sur l'honneur** indiquant si votre situation matrimoniale ou si la composition de votre famille ont changé.

Où s'adresser ?

Correspondants locaux des conseils départementaux (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale/les-conseils-departementaux/)

À noter

en cas de **modification des conditions d'accueil (**notamment de la situation matrimoniale) ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, l'ASE peut faire procéder à des **investigations complémentaires** sur les conditions d'accueil. L'agrément peut être retiré.

En cas de refus d'agrément

Le refus d'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=N133) doit être **motivé.**

Vous pouvez faire un recours gracieux (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2474) avant de saisir le juge.

Ce recours doit être exercé auprès du **président du conseil départemental.** Il doit être fait dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du refus.

Où s'adresser ?

Services du département (https://lannuaire.service-public.fr/navigation/cg)

Le recours gracieux n'est toutefois **pas obligatoire.** Vous pouvez **contester un refus d'agrément** directement devant le
juge administratif (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2026)
sur la base d'un
recours pour excès de pouvoir (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=N560)
.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif (https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/tribunaux-et-cours/la-carte-des-juridictions-administratives)

Ce recours doit alors être exercé dans les **2 mois** qui suivent le **refus d'agrément.**

À savoir

le r**efus d'agrément** a une validité de **30 mois.** Passé ce délai, vous pouvez **déposer une nouvelle**
demande d'agrément (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1383)
.

Questions – Réponses

- Comment adopter un enfant à l'étranger ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F935)
- L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F35132)

Et aussi...

- Adoption (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=N133)

Pour en savoir plus

- Demande de l'agrément pour adopter un enfant à l'étranger (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/le-processus-de-l-adoption-internationale/la-demande-de-l-agrement/)

  Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

- Adoption.gouv.fr (http://www.adoption.gouv.fr/)

  Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

- Site de l'Agence française de l'adoption (Afa) (http://www.agence-adoption.fr)

  Source : Agence française de l'adoption (Afa)

- Organismes autorisés pour l'adoption (OAA) (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale/les-operateurs-de-l-adoption-internationale/organismes-autorises-pour-l-adoption-oaa/)

  Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Où s'informer ?

- Correspondants locaux des conseils départementaux (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale/les-conseils-departementaux/)

- Correspondants locaux des conseils départementaux (https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale/les-conseils-departementaux/)

Textes de référence

- Code civil : articles 351 à 352-2
  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150074/)

  placement en vue de l'adoption

- Code civil : article 353
  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150076/)

  Agrément

Code civil : articles 353-1 à 354 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000046369853/)

Jugement d'adoption

Code de procédure civile : article 1165 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006412111)

Procédure de consentement à adoption

Code de procédure civile : articles 1166 à 1176 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149749/)

Procédure d'adoption

Code de procédure civile : articles 1177 à 1178 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149750/#LEGISCTA000006149750)

Procédure de révocation de l'adoption

Code civil : articles 370-2 à 370-5 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000046369964?idSecParent=LEGISCTA000046372058&anchor=LEGISCTA000046369967)

Caractère international de l'adoption (article 370-2-1 code civil)

Code de l'action sociale et des familles : articles L225-1 à L225-10 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006174338?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF#LEGISCTA000006174338)

Durée et validité de l'agrément (articles L225-2, L225-6), droits de l'adoptant durant l'instruction de sa demande d'agrément (L225-3), refus et nouvelle demande d'agrément (articles L225-4 et L225-5)

Code de l'action sociale et des familles : articles L 225-15 à L 225-18 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006174340/#LEGISCTA000006174340)

Agrément obligatoire

- Code de l'action sociale et des familles : articles R225-1 à R225-8 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006190044?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF#LEGISCTA000006190044)

Procédure de demande d'agrément

- Code de justice administrative : articles R421-1 à R421-7 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136478)

Délai pour le recours administratif